

S É N A T

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 28 juillet 1981. — Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président. — La commission a entendu et examiné le rapport de M. Jacques Carat sur le projet de loi n° 318 (1980-1981) relatif au prix du livre.

Pour M. Jacques Carat, le texte vise à faciliter la création, l'édition et la diffusion de livres difficiles en suscitant la concurrence par la qualité des services rendus aux acheteurs et en réduisant l'effet de la concurrence par les prix. L'arrêté du 24 février 1979, signé par M. René Monory, qui supprimait la fixation de prix conseillés pour la vente au public par les éditeurs a développé la concurrence par réduction des prix, ce qui avantagait les grands distributeurs par rapport aux libraires

indépendants. La vente d'ouvrages à grand succès et à rotation rapide la plus rémunératrice a échappé de plus en plus à ces derniers, ce qui leur a interdit d'y trouver des compensations aux charges inhérentes à la diffusion de livres « difficiles ». En outre, la libération des prix n'a pas contribué à modérer les hausses.

Aussi, le rapporteur estime-t-il opportun le dépôt du projet de loi. Il en approuve l'économie générale. Cependant, plusieurs aspects du texte méritent réflexion :

— il prévoit la possibilité pour le détaillant de déterminer le prix de vente au lecteur entre — 5 % et + 5 % du prix fixé par l'éditeur, ce qui n'est pas exactement en venir à un régime de prix unique, peut-être le plus simple ;

— les possibilités de remises accordées par l'éditeur aux distributeurs ne prennent pas suffisamment en compte la qualité du service offert par le libraire à l'acheteur ;

— le texte interdit aux clubs de diffuser des ouvrages moins de neuf mois après la mise en vente de la première édition, ce qui les pénalise alors qu'ils contribuent au développement de la lecture ;

— enfin, les soldes ne sont admis qu'au terme d'un délai de deux ans après la première édition, délai peut-être excessif.

Cependant, le projet de loi a le mérite de susciter la concurrence par la qualité des services offerts aux lecteurs ; il redonne donc ses chances aux libraires indépendants qui sont les meilleurs garants de la diffusion d'ouvrages de qualité, et donc du maintien de la création littéraire.

Après cette présentation générale, un débat s'est engagé dans lequel sont intervenus MM. Paul Séramy, Jacques Habert, Pierre-Christian Taittinger, Adolphe Chauvin, René Tinant et Adrien Gouteyron.

Les commissaires se sont étonnés de la hâte qui présidait à l'examen du texte et se sont inquiétés des conséquences de son adoption : ne risquera-t-il pas de pénaliser l'acheteur, sans aider vraiment les libraires, dont les difficultés sont antérieures à l'arrêté Monory. Si les objectifs poursuivis par le projet de loi sont louables, les moyens mis en œuvre ne les serviront peut-être pas et les risques sont grands d'une hausse des prix.

Le rapporteur a fait état d'un consensus de toutes les personnes qu'il avait entendues lors de la préparation de son rapport — auteurs, éditeurs, distributeurs — sur les dispositions principales du projet de loi ; les éditeurs sont disposés à signer

un engagement de modération des prix. Il a évoqué la possibilité de rendre temporaire l'application des nouvelles dispositions, de façon à pouvoir faire le bilan de leur mise en vigueur et d'en mesurer ainsi les véritables conséquences. Puis la commission a procédé à l'examen des articles.

Au deuxième alinéa de l'article premier, la commission a adopté un amendement visant à préciser les obligations de l'éditeur ou de l'importateur en ce qui concerne les mentions permettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus par la loi.

Elle a adopté l'article premier ainsi amendé puis a inséré un article additionnel après l'article premier prévoyant des conditions de vente différenciées aux détaillants pour tenir compte des services qu'ils rendent en matière de diffusion, remises calculées sans référence aux quantités vendues.

La commission a, par trois amendements, élargi le champ d'application de l'article 2 aux établissements de recherche, aux associations à but éducatif ou culturel ainsi qu'aux établissements ou organismes établis hors de France.

Elle a adopté l'article 2 ainsi amendé, puis l'article 3.

A l'article 4 qui détermine les conditions dans lesquelles sont autorisés les soldes sur les livres neufs, elle a supprimé la condition d'un dernier réapprovisionnement remontant à plus de six mois. Elle a adopté l'article 4 ainsi amendé, puis l'article 5, mais a supprimé l'article 6 qui interdit toute publicité annonçant des rabais sur les prix de vente au public.

Elle a adopté les articles 7 et 8 ainsi que l'article 9, après lui avoir ajouté un amendement qui rend la loi applicable jusqu'au 31 décembre 1983 et qui prévoit qu'au 1^{er} novembre 1983, un rapport sur l'application de la loi sera présenté au Parlement par le ministre de la culture.

Elle a enfin adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Mercredi 29 juillet 1981. — Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président. — La commission a examiné les amendements au projet de loi relatif au prix du livre (n° 318, 1980-1981).

Elle a donné un avis favorable à l'adoption des amendements n° 1, 2, 3, 4, 28, 29, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 44.

Elle a donné un avis défavorable à l'adoption des amendements n° 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 25, 26, 27, 30, 31, 34, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 51.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'adoption des amendements n° 41 et 52.

Jeudi 30 juillet 1981. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission s'est réunie pour examiner à nouveau certains articles du projet de loi relatif au prix du livre (n° 318, 1980-1981).

Sur le rapport de M. Jacques Carat, la commission a adopté une rédaction nouvelle de l'article premier, de l'article premier bis nouveau et de l'article 2. Ces modifications, a souligné le rapporteur, sont purement rédactionnelles.

Ainsi modifiés, les articles ont été adoptés.

Vendredi 31 juillet 1981. — *Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission s'est réunie pour examiner avant la deuxième lecture, le rapport de M. Jacques Carat, sur le texte du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale relatif au prix du livre (n° 344, 1980-1981).

Dans son exposé, le rapporteur a rappelé que les enjeux du projet étaient de sauvegarder la création littéraire et l'édition de livres de qualité, de permettre le maintien d'un réseau spécialisé de librairies en empêchant la pratique de forts rabais qui dérivait vers les grandes surfaces la vente des ouvrages à succès.

La commission a examiné ensuite les articles en discussion.

A l'article 1^{er}, elle a adopté le premier alinéa dans le texte de l'Assemblée nationale qui pose le principe du prix unique du livre. En revanche, au second alinéa elle a repris le texte voté en première lecture par le Sénat, considérant que sa rédaction permettait de fixer clairement les obligations de l'éditeur ou de l'importateur de livres, tant pour l'identification des ouvrages que le calcul de certains délais de vente imposés par le nouveau régime de vente. Le troisième alinéa qui dispose que tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité a été supprimé. Le quatrième alinéa qui organise le régime des marges par rapport au prix fixé par l'éditeur a fait l'objet d'un large débat auquel ont pris part, outre le vice-président Michel Miroudot et le rapporteur, MM. Jacques Habert, Pierre-Christian Taittinger, Adrien Gouteyron et James Marson. La commission a adopté un amendement qui vise à réintroduire la prise en compte du coût des transports dans la fixation du prix dès lors que les députés n'ont retenu qu'une possibilité de réduction de 5 %, alors que la marge supérieure de 5 % devait en principe couvrir les frais. Toutefois la commission a donné

un avis favorable — en cas de rejet des dispositions concernant la prise en compte des frais de transport pour les commandes à l'unité — à l'amendement de M. Jacques Habert tendant à rétablir la fourchette de 95 % à 105 % par rapport au prix fixé par l'éditeur.

A l'article 2, la commission a rectifié l'alinéa premier, qui permet aux associations chargées d'acquérir des manuels scolaires de pouvoir bénéficier d'un régime dérogatoire. En revanche, elle a repris la rédaction du deuxième alinéa en excluant du bénéfice du régime dérogatoire les associations à but non lucratif et les associations scolaires.

A l'article 3, la commission est revenue au texte adopté par le Sénat en première lecture et qui prend en compte la date du dépôt légal ou de l'importation, comme point de départ du délai de neuf mois en deça duquel aucune diminution n'est autorisée pour la vente par courtage, par correspondance ou par abonnement.

A l'article 4, la rédaction de l'Assemblée nationale a été modifiée. Les soldes sont possibles dès lors que les livres offerts ont été publiés pour la première fois depuis plus de deux ans. Après avoir supprimé le dernier alinéa de cet article, la commission a introduit un article additionnel qui permet la publicité pour les ventes en soldes hors des lieux de vente mais la prohibe pour les livres de moins de deux ans.

Les articles 5, 7 et 8 ont été ensuite adoptés conformes dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 9, la commission, après avoir adopté conforme le premier alinéa, a supprimé le deuxième estimant que le régime de fixation des marges existait déjà dans le droit positif.

Le troisième alinéa qui dispose qu'un rapport sur l'application de la loi sera déposé avant le 1^{er} juin 1983 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission a décidé de faire du dernier alinéa de l'article 9, un article additionnel pour mettre en évidence le caractère dérogatoire du régime applicable aux départements et territoires d'outre-mer.

Après une suspension de séance, la commission a examiné des amendements déposés par le Gouvernement.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n^{os} 7, 8, 10, 11 et 12 et un avis défavorable à l'amendement n^o 9.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu **M. Jack Lang, ministre de la culture**, sur le projet de loi relatif au prix du livre. Le ministre a présenté ses observations sur le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, pour lequel il venait, en séance publique, de demander une seconde délibération.

A l'article premier, le ministre a indiqué qu'en supprimant l'obligation pour tout détaillant d'offrir le service gratuit de la commande à l'unité, le Sénat amoindrirait la qualité des services que le public est en droit d'attendre. Le ministre a rappelé l'article premier de l'arrêté n° 77-205 du 2 septembre 1977, aux termes duquel le libraire conserve le droit d'ajouter aux prix annoncés, et avec l'accord du client, les frais correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles.

Le ministre a proposé un amendement reprenant les termes exacts de cet arrêté.

M. Jack Lang a affirmé que pour limiter au maximum les effets inflationnistes éventuels du système du « prix unique », il conviendrait de supprimer l'autorisation pour le détaillant de majorer, jusqu'à 5 %, le prix de vente fixé par l'éditeur. Il a annoncé le dépôt d'un amendement en ce sens.

M. Jacques Habert a rappelé qu'il avait fait adopter cette disposition parce que le Sénat n'avait pas retenu le droit pour le détaillant de facturer les frais de port en sus du « prix unique ».

A l'article 2, le ministre a proposé une rédaction de forme.

A l'article 4 bis (nouveau), autorisant sans limitation la publicité des soldes, et n'autorisant celle du rabais de 5 % que sur les lieux de vente, le ministre a affirmé que cette publicité faite pour les soldes ne pourrait profiter qu'aux grands diffuseurs. **M. Jacques Habert** a fait valoir que les petits libraires avaient besoin de faire connaître leurs soldes et avaient, plus encore que les grandes surfaces, de toute façon fréquentées, des raisons de faire de la publicité.

M. Pierre-Christian Taittinger a considéré que l'interdiction de la publicité ne pouvait que favoriser les grandes surfaces.

Le ministre a répondu qu'en fait les libraires n'étaient pas en mesure de faire de la publicité.

Après le départ du ministre la commission a examiné les amendements que déposait le Gouvernement, avant la seconde délibération, sur le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

La commission a donné un avis favorable :

— à l'amendement n° 22 sur le service gratuit de la commande et la faculté pour le détaillant de facturer en sus les coûts spéciaux de service exceptionnel ;

— à l'amendement n° 23 qui supprime la « demi-fourchette » supérieure (+ 5 %) ;

— à l'amendement n° 24 qui propose une présentation plus claire de l'article 2 ;

— à l'amendement n° 25 qui interdit la publicité des réductions de prix (remises de 5 % ou soldes) hors des lieux de vente.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 28 juillet 1981. — Présidence de M. Michel Chauty, président. — La commission a entendu M. Roland Grimaldi présenter son rapport pour avis sur le projet de loi [n° 318 (1980-1981)] relatif au prix du livre.

Après avoir rappelé les objectifs financiers et culturels du projet de loi, le rapporteur pour avis a décrit l'évolution récente du marché de l'édition : déclin des livres de littérature générale, développement des encyclopédies, des dictionnaires et des livres pratiques.

La libération des prix décidée en juillet 1979 présente de nombreux inconvénients : hausse des prix, limitation du nombre d'ouvrages édités et difficultés accrues pour les libraires traditionnels chargés de la promotion des livres difficiles.

Le projet de loi, qui instaure un prix unique de vente assorti d'une fourchette, ne connaîtra un réel succès que si les éditeurs contribuent à la réalisation des objectifs définis ; il faut également que les grandes surfaces ne pratiquent pas une politique commerciale trop agressive ; il est enfin nécessaire qu'une politique ambitieuse du livre et de la lecture soit mise en place.

Après les interventions de MM. Bernard Legrand, Charles Edmond Lenglet et Bernard Parmantier insistant sur la nécessaire diffusion du livre français à l'étranger, M. Richard Pouille a constaté que le projet de loi revenait à donner aux éditeurs toute la responsabilité de la politique du livre.

MM. Bernard Legrand, René Regnault et Pierre Jeambrun ont demandé au rapporteur pour avis des précisions sur la fourchette de prix prévue.

M. Pierre Noé a rappelé les problèmes spécifiques de l'édition scientifique. MM. Bernard Parmantier, Bernard Hugo (Ardèche) et Rémi Herment se sont inquiétés des réductions accordées à certaines catégories d'acheteurs.

A l'article premier, la commission a adopté quatre amendements rédactionnels. MM. Francisque Collomb et Jacques Moutet ont regretté l'existence d'une fourchette de prix. MM. Pierre Ceccaldi-Pavard et Bernard Parmantier ont demandé au rapporteur pour avis si la notion de détaillant était suffisamment précise. Sur une proposition de M. Raymond Dumont, la commission a adopté un amendement de forme modifiant le troisième alinéa.

Le rapporteur pour avis a ensuite proposé un article additionnel après l'article premier tendant à autoriser l'éditeur à pratiquer des rabais qualitatifs en faveur des libraires qui font un effort de diffusion. Après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Richard Pouille, Raymond Dumont, Bernard Parmantier, Charles-Edmond Lenglet, Jean Colin, Jacques Moutet et René Regnault, la commission a adopté cet article additionnel après l'article premier.

A l'article 2, la commission a adopté deux amendements tendant à préciser cet article : le premier visant à exclure la revente des livres acquis par les collectivités et organismes énumérés à l'article 2, le deuxième visant à mieux définir les bibliothèques concernées par cet article. Elle a également adopté un amendement élargissant aux établissements de recherche et aux établissements à vocation culturelle le champ d'application de l'article 2.

A l'article 3, la commission a adopté un amendement tendant à déterminer une date certaine pour le moment à partir duquel doit être calculé le délai de neuf mois.

A l'article 4, qui détermine les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les soldes, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur pour avis, un amendement tendant à supprimer l'adjectif « neufs » et à mettre le dépôt légal comme point de départ du délai permettant de pratiquer des soldes.

L'article 5 régit les ventes à primes. La commission a adopté un amendement tendant à mieux garantir les libraires contre toute pratique discriminatoire des éditeurs ou des importateurs.

A l'article 7, la commission a adopté deux amendements qui précisent les moyens juridiques d'assurer le respect de la loi. Elle a également approuvé un amendement rédactionnel à l'article 8 qui prévoit la possibilité d'un blocage des prix.

Le rapporteur pour avis a proposé à la commission, qui l'a accepté, un article additionnel, après l'article 8, qui précise que la loi ne s'applique qu'aux livres neufs.

La commission a enfin adopté le rapport pour avis de M. Roland Grimaldi tendant à approuver le projet de loi ainsi amendé.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 29 juillet 1981. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a procédé à l'audition de M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures.

Le ministre a tout d'abord présenté un exposé général sur les principales orientations de la politique étrangère du Gouvernement : respect des engagements pris antérieurement par la France, mais aussi nouvelles sensibilités et volonté de donner de nouvelles dimensions à plusieurs des éléments de nos relations extérieures, plus grande clarté dans la formulation de nos positions.

C'est ainsi que le Gouvernement considère que — au-delà des politiques communes déjà existantes — la dimension européenne peut être utilisée dans plusieurs nouveaux domaines : domaine monétaire, notamment en ce qui concerne les taux d'intérêt, domaines industriels, aussi bien celui des secteurs traditionnels qui connaissent des difficultés d'adaptation que celui des technologies de pointe (télécommunications, transports aériens), enfin et surtout domaine social, où la concertation avec les centrales syndicales doit être organisée et développée systématiquement, et où les mesures d'aménagement de la durée du travail doivent être concertées entre les Dix. Sur ces différents points, les idées françaises recueillent des échos favorables chez plusieurs de nos partenaires.

S'agissant des pays de la rive sud de la Méditerranée, M. Claude Cheysson a rappelé l'importance de nos relations traditionnelles et équilibrées avec les trois pays du Maghreb

et les lignes directrices de notre position sur le Proche Orient : recherche d'un règlement global assurant une paix durable — ce qui n'exclut nullement des progrès, même partiels vers la paix. Les multiples contacts pris récemment avec des responsables arabes donnent à penser que cette attitude est bien comprise.

Au Liban, il s'agit, à ce stade, de permettre au Gouvernement de Beyrouth d'étendre son autorité sur l'ensemble du pays. La France, pour sa part, s'y emploie à la fois en contribuant directement au renforcement de l'armée libanaise, en se concertant à ce sujet avec d'autres pays amis du Liban et, à la suite de la récente montée de violences dans la région, en demandant que la FINUL s'acquitte pleinement du mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité.

Le ministre des relations extérieures a, d'autre part, insisté sur l'importance que le Gouvernement attache aux relations de la France avec l'ensemble des pays de l'Afrique au sud du Sahara, notamment avec ceux auxquels la lient des accords particuliers, qui seront naturellement respectés. A propos de la Namibie, M. Claude Cheysson a indiqué que, pour la France, le projet de règlement actuellement mis au point au sein du groupe des Cinq devra respecter intégralement et scrupuleusement la résolution 435 des Nations unies. La France saura, si nécessaire, prendre ses responsabilités à ce sujet.

Sur un plan plus général, le ministre a évoqué les principales orientations de la politique du Gouvernement vis-à-vis du Tiers-Monde et la priorité qu'il confère aux problèmes du développement et aux nouveaux mécanismes internationaux qui devraient être mis au point dans ce domaine.

A propos des relations Est-Ouest, M. Claude Cheysson a insisté sur le changement de nature que le déploiement des S.S. 20 avait introduit dans l'équilibre nucléaire, dans la mesure où ces nouveaux missiles soviétiques sont susceptibles de neutraliser l'ensemble des défenses de l'Europe occidentale et où il n'existe, à l'heure actuelle, à l'Ouest, aucune contrepartie. L'équilibre ainsi compromis doit être rétabli. La France souhaite, au demeurant, que la négociation stratégique entre Américains et Soviétiques s'ouvre le plus tôt possible, mais il doit être rappelé que la force de dissuasion française — qui a un caractère autonome — ne doit pas être incluse dans une telle négociation.

Le ministre a ensuite répondu à de nombreuses questions qui lui ont été posées par les membres de la commission.

A **M. Michel d'Aillières** qui l'interrogeait sur la finalité fédérale ou confédérale de la construction européenne, le ministre a précisé qu'il se refusait à rechercher dans des exemples historiques un modèle pour l'Europe qui comporte des éléments fédéraux (existence de la Cour de justice) mais dont l'essentiel de l'activité s'apparente à celle d'une confédération voire même à une simple conférence diplomatique. La Communauté est en fait une entité entièrement nouvelle et en même temps très prometteuse ; elle a d'ailleurs inspiré de nombreux autres Etats dans le monde qui ont cherché à former un regroupement régional.

La Nation demeure la base de l'organisation de la société mais certains problèmes exigent des solutions à une échelle plus vaste que l'Etat et l'Europe constitue alors un cadre approprié.

A **M. Yvon Bourges** qui a rappelé les efforts du Gouvernement précédent pour tenter d'organiser une conférence de réconciliation nationale au Tchad, **M. Claude Cheysson** a rappelé que notre pays devait se borner à appuyer des initiatives locales africaines pour résoudre les problèmes qui se posent en Afrique et éviter les actions purement françaises.

M. Claude Mont et le **président Jean Lecanuet** ont évoqué le problème de la présence de la France sur le marché international des armes et les positions prises à ce sujet par le nouveau Gouvernement français. Le ministre a déclaré à ce propos que la politique du Gouvernement reposait sur la recherche d'une limitation et d'une réduction des armements dans le monde, ainsi que sur l'interdiction d'exportation de certains types d'armes utilisées pour la répression intérieure ; pour ce qui concerne la vente des autres armements, la France respectera les contrats passés et restera présente sur le marché.

A propos des relations Est-Ouest et de l'équilibre des forces en Europe, **M. Claude Cheysson** répondant également à **M. Claude Mont** et à **M. Jacques Chaumont**, a été amené à préciser que notre force de dissuasion, qui reste indépendante, a toutefois des interférences sur la politique de l'alliance atlantique dont il convient d'étudier les données avec nos partenaires.

M. Claude Cheysson a rappelé, en réponse à une question de **M. Philippe Machefer** sur la politique française vis-à-vis du Cambodge et d'une manière générale de l'Extrême-Orient, que le Gouvernement français est conscient du caractère dramatique dans lequel se trouvent les pays de la péninsule indochinoise et de la misère sans précédent qui règne en cette partie du monde,

tout en soulignant que le Gouvernement français ne pouvait accepter le fait accompli de l'occupation du Cambodge par des forces étrangères.

A **M. Gérard Gaud**, il a indiqué que le Gouvernement français n'avait aucune précision sur les intentions de l'Irak en ce qui concerne la reconstruction d'un autre réacteur de recherche. La France est prête à participer à tout appel d'offres pour tout réacteur de recherche qui lui serait fait non seulement par l'Irak mais par d'autres pays.

A **M. Michel Caldaguès** et au président **Jean Lecanuet**, qui l'interrogeaient sur le système monétaire européen, le ministre a souligné le lien qui existait entre les taux d'intérêts et les taux d'inflation en Europe.

M. Claude Cheysson a également répondu à des questions qui lui avaient été présentées par écrit par **Mme Rolande Perlican**, **M. Jean Garcia** et **M. Jean Mercier**.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 29 juillet 1981. — *Présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président.* — La commission a examiné les amendements du Gouvernement au texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 310, 1980-1981).

Sur le rapport de **M. Maurice Blin**, rapporteur général, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 1 et un avis favorable aux amendements n°s 2 et 3.

Judi 30 juillet 1981. — *Présidence de M. Geoffroy de Montalbert, vice-président.* — La commission a procédé, sur le rapport de **M. Maurice Blin**, rapporteur général, à un examen en nouvelle lecture des dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 310, 1980-1981), après le rejet par le Sénat du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a souligné qu'à ce stade de la procédure parlementaire et dans l'esprit de concertation qui avait animé la commission jusqu'alors, il n'était peut être

pas opportun de reprendre l'ensemble du texte adopté par le Sénat en première lecture. Au contraire, il a estimé souhaitable d'attirer l'attention du Gouvernement sur quelques points essentiels du dispositif fiscal auxquels le Sénat était très attaché.

Après un débat où sont intervenus MM. Jacques Descours Desacres, Jean-Pierre Fourcade, André Fosset, Jean Cluzel, Louis Perrein, Maurice Blin, Henri Goetschy, Georges Lombard, Geoffroy de Montalembert et Mlle Irma Rapuzzi, la commission a adopté *trois amendements* sur proposition du rapporteur général :

— à l'article premier, un amendement tendant à soustraire les revenus exceptionnels de l'imposition sur la partie supérieure à 100 000 F de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1980 ;

— à l'article premier ter, un amendement écartant du champ d'application du nouveau régime fiscal des donations-partages, les transferts portant sur les biens productifs ;

— à l'article 2, un amendement excluant du prélèvement exceptionnel de 10 p. 100 sur les frais généraux des entreprises celles qui emploient moins de cinquante salariés.

La commission a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi de finances rectificative ainsi amendé.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 28 juillet 1981. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a d'abord désigné des rapporteurs pour des pétitions.

Ont été nommés :

— M. Paul Pillet pour la pétition n° 3174 de M. Vukcevic ;

— M. Michel Dreyfus-Schmidt pour la pétition n° 3175 de M. Clerisseau ;

— M. Jacques Larché pour les pétitions nos 3176 à 3179 de M. Bouly de Lesdain.

La commission a ensuite procédé à la désignation de ses candidats pour une éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi portant amnistie.

Ont été désignés :

— **titulaires** : MM. Léon Jozeau-Marigné, Marcel Rudloff, François Collet, Etienne Dailly, Félix Ciccolini, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman ;

— **suppléants** : MM. Jean-Marie Girault, Lionel de Tinguy, Charles de Cuttoli, Roger Romani, Michel Darras, Germain Authié et Jean Ooghe.

A cette occasion, M. Etienne Dailly a évoqué les accords qui seraient intervenus au niveau le plus élevé des assemblées à propos de la composition des commissions mixtes paritaires. Il a rappelé que ces accords ne portent que sur la présente session extraordinaire et que la désignation proposée par le président — et à laquelle il ne fera bien entendu pas obstacle — ne saurait avoir valeur de précédent pour les sessions à venir. Il a, d'autre part, souligné que la commission mixte paritaire était une bonne institution, lorsqu'un esprit de conciliation présidait à ses délibérations et a émis le souhait que soient prises pour l'avenir les dispositions les plus aptes à le préserver.

Mercredi 29 juillet 1981. — *Présidence de M. Charles de Cuttoli, vice-président.* — La commission a entendu le **rapport de M. Jacques Thyraud** sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en **deuxième lecture**, relatif à la **Cour de cassation** (n° 335, 1980-1981).

Le rapporteur a rappelé qu'à l'initiative de la commission, le Sénat avait apporté deux modifications au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. La première relative à l'*article premier* qui abaisse le quorum des formations de jugement de sept à cinq, avait supprimé la faculté pour deux magistrats de demander le renvoi d'une affaire en réunion plénière. Le second amendement avait introduit un *article additionnel* supprimant le cautionnement et l'amende en matière pénale.

L'Assemblée nationale s'est rangée à l'avis du Sénat sur ces deux points.

Toutefois, pour des raisons de coordination, elle a complété l'article additionnel introduit par le Sénat. M. Thyraud a estimé que cette adjonction était tout à fait bienvenue et a demandé à la commission d'accepter sans modification le texte transmis de l'Assemblée nationale.

Après les interventions de MM. Félix Ciccolini et Lionel de Tinguy, la commission en a ainsi décidé.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 1981**

Mardi 28 juillet 1981. — *Présidence de M. Christian Goux, président.* — La commission mixte a tout d'abord constitué son bureau et désigné comme **président M. Christian Goux**, comme **vice-président, M. Geoffroy de Montalembert** et comme **rapporteurs : pour l'Assemblée nationale, M. Christian Pierret**, et pour le Sénat, **M. Maurice Blin**.

La commission mixte a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

L'article premier (majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1981) a été adopté dans une nouvelle rédaction proposée par M. Christian Pierret, après intervention de MM. Maurice Blin et Christian Pierret, rapporteurs, et de MM. Jacques Descours Desacres, Edmond Alphanéry et Louis Perrein. Cette nouvelle rédaction précise que n'entrent pas en ligne de compte, pour le calcul de la majoration, les impôts payés du fait de l'imposition du produit de la cession, même à l'amiable, d'un bien à l'Etat.

L'article premier bis A (nouveau), introduit par le Sénat (aménagement des règles de prise en compte des frais professionnels des assistantes maternelles) a été adopté après interventions de MM. Maurice Blin et Christian Pierret, rapporteurs.

L'article premier bis (contribution exceptionnelle à la charge des entreprises de travail temporaire), supprimé par le Sénat a été rétabli dans une nouvelle rédaction proposée par M. Christian Pierret, après interventions de MM. Maurice Blin, Camille Vallin, André Laignel, Michel Inchauspé, Edmond Alphanéry, Jacques Descours Desacres, Louis Perrein et Christian Pierret.

L'article premier ter (aménagement des droits applicables aux donations-partages) a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale, après interventions de MM. Maurice Blin, André Laignel, Gilbert Gantier, Christian Goux, Edmond Alphanéry, Parfait Jans, Jean Cluzel, Geoffroy de Montalembert, Gérard Delfau, Louis Perrein et Christian Pierret.

La commission a rejeté deux amendements l'un de M. Edmond Alphandéry et l'autre de M. Michel Inchauspé visant à donner, selon des modalités différentes, un caractère provisoire à cette mesure, dans l'attente de la détermination d'un régime général d'imposition de la fortune.

L'article 2 (taxation exceptionnelle de certains frais généraux des entreprises) a été adopté dans le texte proposé par M. Christian Pierret après interventions de MM. Maurice Blin, Christian Pierret, Jean Anciant et Michel Inchauspé.

L'article 3 (prélèvement sur les ressources des banques) a été adopté dans le texte du Sénat avec une modification, proposée par M. Christian Pierret, visant à préciser que le montant du prélèvement est exclu des charges déductibles des bénéficiaires soumis à l'impôt, après interventions de MM. Maurice Blin et Christian Pierret, rapporteurs.

L'article 5 (application de la T. V. A. au taux normal aux services des hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe) a été adopté dans une nouvelle rédaction proposée par M. Christian Pierret. Cette nouvelle rédaction, d'une part, reporte la date d'entrée de la mesure du 1^{er} août au 1^{er} octobre 1981, et d'autre part, étend le champ d'application de la mesure aux hôtels et aux relais de tourisme de catégorie quatre étoiles, après interventions de MM. Maurice Blin, Christian Pierret, Jacques Descours Desacres et Louis Perrein.

L'article 6 (suppression de la vignette moto), supprimé par le Sénat, a été rétabli dans le texte voté par l'Assemblée nationale après interventions de MM. Maurice Blin et Christian Pierret.

L'article 7 (taxation de certains bateaux de plaisance et des avions de tourisme et d'affaires) a fait l'objet de la même décision, après interventions de MM. Christian Pierret, Maurice Blin et Jacques Descours Desacres.

Les crédits figurant à l'article 10, dont le Sénat avait décidé la suppression, ont été rétablis, conformément au vote émis par l'Assemblée nationale.

L'article 24 bis (nouveau), introduit par le Sénat (conditions de la reconstruction des ponts détruits), a été adopté après interventions de MM. Maurice Blin, Parfait Jans, Christian Pierret et Jacques Descours Desacres.

Enfin, les articles 25 et 26 ont été adoptés dans le texte du Sénat, ainsi que l'article 9 (équilibre général) et l'état A modifiés pour tenir compte des votes précédemment intervenus.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI PORTANT AMNISTIE**

Judi 30 juillet 1981. — *Présidence de M. Charles Lederman, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné **M. Etienne Dailly**, sénateur, en qualité de **président** et **M. Raymond Forni**, député, en qualité de **vice-président**. **MM. Jean-Pierre Michel** et **Marcel Rudloff** ont été nommés **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Etienne Dailly, président. — La commission mixte paritaire, ayant décidé de prendre comme base de discussion le texte voté par l'Assemblée Nationale, qui avait été saisie en second lieu du projet, est parvenue à l'élaboration d'un texte commun sur tous les articles restés en discussion. Elle a pris les principales décisions suivantes :

A l'article 2, relatif aux infractions admises au bénéfice de l'amnistie réelle, elle a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale moyennant, d'une part, diverses modifications de nature rédactionnelle et, d'autre part, des *amendements* de fond :

1° Sur la proposition conjointe de MM. Marcel Rudloff et Jean-Pierre Michel, elle a décidé de renvoyer parmi les infractions exclues du bénéfice de l'amnistie en vertu de l'article 24 du projet de loi, les délits d'opinion d'inspiration raciste prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

2° Retenant une rédaction proposée par M. Michel Dreyfus-Schmidt, elle a précisé les conditions dans lesquelles les médecins ayant pratiqué des avortements illégaux pourront être admis au bénéfice de l'amnistie réelle dans le cas où ils n'auraient pas agi dans un but lucratif.

3° Sur la suggestion de M. Michel Dreyfus-Schmidt, elle a ajouté, parmi les infractions amnistiées, l'outrage public à la pudeur lorsqu'il est commis sur un individu du même sexe (infraction prévue à l'article 330, alinéa 2, du code pénal).

Puis la commission a adopté, sous réserve d'une légère modification formelle, les *articles* 3, 4 et 5 relatifs à l'amnistie des infractions à caractère militaire, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Elle a fait de même en ce qui concerne l'article 6 relatif à l'amnistie au quantum.

Elle a adopté, dans le texte de l'Assemblée Nationale, l'article 9 bis déterminant la nature des condamnations donnant lieu au bénéfice de l'amnistie au quantum, sous réserve des modifications suggérées par MM. Marcel Rudloff, Jean Foyer et Michel Dreyfus-Schmidt, tendant à assouplir les conditions dans lesquelles les personnes condamnées par une décision non définitive pourront se désister d'un appel, d'une opposition ou d'un pourvoi en cassation afin de bénéficier des effets de l'amnistie.

Elle a adopté, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, l'article 11 dont l'objet est de permettre au Président de la République d'admettre par décret individuel au bénéfice de l'amnistie certaines catégories de personnes qui ne remplissent pas les conditions exigées pour bénéficier de l'amnistie réelle ou de l'amnistie au quantum.

Puis une large discussion s'est engagée sur l'article 12 bis, introduit par l'Assemblée Nationale afin de permettre aux salariés du secteur privé de bénéficier de l'amnistie pour des faits ayant donné lieu à des sanctions prononcées par leur employeur.

M. Jean-Pierre Michel a exposé que cet article comportait trois catégories de dispositions :

— tout d'abord, il consacre le principe selon lequel l'amnistie des sanctions disciplinaires s'applique aussi bien aux sanctions de nature privée qu'à celles prononcées à l'encontre de fonctionnaires ou de membres de professions réglementées. Cette amnistie connaît les mêmes restrictions que celles prévues à l'article 12 : d'une part, elle est exclue lorsque les faits ayant donné lieu à sanction constituent un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs et, d'autre part, elle est subordonnée, lorsque les faits sont liés à une infraction pénale, à l'amnistie de cette infraction elle-même ;

— les salariés protégés, qui ont dans l'entreprise une sorte de mission de service public, se voient ouvrir par l'article 12 bis des possibilités de réintégration pour le cas où ils auraient fait l'objet d'un licenciement à raison de faits en relation avec l'exercice de leur fonction ou de leur mandat. Ils disposeront d'un délai de trois mois pour présenter une demande de réintégration à leur ancien employeur, les contestations sur cette réintégration étant soumises à la juridiction compétente ;

— enfin, l'article confie à l'inspection du travail la tâche de s'assurer qu'il ne sera plus fait état de faits amnistiés dans les dossiers tenus dans les entreprises sur les salariés.

M. Marcel Rudloff a fait observer que l'article 12 bis pouvait s'analyser comme la consécration par le législateur du pouvoir disciplinaire de l'employeur dont les fondements juridiques sont encore très controversés. Il a souligné que si l'amnistie des sanctions infligées aux salariés de droit privé ne constituait pas une véritable innovation, car il n'a jamais été précisé expressément que l'amnistie des sanctions disciplinaires ne s'appliquait pas au secteur privé ; en revanche la réintégration des travailleurs protégés ayant fait l'objet d'un licenciement disciplinaire pour des faits commis en relation avec leurs fonctions était une disposition d'autant plus inhabituelle qu'il est un principe constant dans les lois d'amnistie que cette dernière n'entraîne jamais de droit la réintégration dans l'emploi ou les fonctions. Il a admis que cette disposition ne constituerait pas une immixtion du législateur dans des rapports de droit privé pour autant que la réintégration résulterait d'un accord entre les parties et, à défaut d'accord, d'une décision de justice. M. Marcel Rudloff estime en effet indispensable de juridictionnaliser la procédure.

M. Lionel de Tinguy a émis le souhait que le droit à réintégration ne soit ouvert que lorsque les faits ayant motivé le licenciement des intéressés auront été en relation directe avec l'exercice de leurs fonctions et a évoqué la notion de faute détachable de l'exercice des fonctions applicable en droit administratif.

Selon M. Raymond Forni, il n'est pas question d'imposer la réintégration des salariés protégés licenciés. Il s'agit seulement de la permettre en la soumettant à des conditions de fond et de forme précises.

MM. Raymond Marcellin et François Collet ont fait observer que si les intéressés avaient été licenciés, c'est parce qu'ils avaient effectivement commis une faute.

M. Jean Foyer a insisté sur le fait que l'inspecteur du travail qui interviendra dans la procédure prévue par la loi, de même que la juridiction qui connaîtra des litiges sur la réintégration, devront tenir compte non seulement de la situation du salarié, mais également de celle de l'entreprise.

A la suite de cette discussion générale, la commission, prenant pour base le texte d'un *amendement* proposé par M. Guy Ducloné, a décidé :

1° D'amnistier, sous les réserves prévues à l'article 12 du projet de loi, tous les faits survenus avant le 22 mai 1981 et retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur (sur proposition de M. Jean Foyer, la commission a en effet supprimé toute date de point de départ pour l'amnistie) ;

Sur la proposition conjointe de MM. Jean Foyer et Michel Suchod, elle a précisé que les règles de compétence applicables au contentieux des sanctions prononcées dans les entreprises privées seraient également applicables au contentieux de l'amnistie de ces sanctions.

2° De mieux préciser la procédure de réintégration des salariés protégés qui ont été licenciés à raison de faits commis en relation avec leur fonction de représentants élus du personnel ou de délégués syndicaux.

Elle a estimé que cette réintégration ne devait pas être automatique et qu'elle devrait faire l'objet d'une demande présentée par l'intéressé dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Selon le texte de la commission, l'employeur disposera d'un mois pour faire éventuellement droit à la demande après s'être entouré de l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail. Si l'inspecteur du travail juge le refus de l'employeur infondé, il pourra proposer la réintégration, les contestations relatives à cette dernière étant soumises à la juridiction prud'homale. Sur la suggestion de M. Charles Lederman, la commission a précisé que cette juridiction statuerait comme en matière de référé.

La commission a par ailleurs repris les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale chargeant l'inspecteur du travail de s'assurer qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés.

Enfin, sur proposition de M. Charles Lederman, elle a précisé que le salarié réintégré bénéficierait pendant six mois à compter de sa réintégration effective de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement.

Elle a ensuite adopté, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, l'article 15 concernant l'amnistie des mesures administratives restrictives du droit de conduire.

Elle a également adopté, dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale, l'article 15 bis qui tend à prévoir un moratoire au bénéfice des commerçants et artisans qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations de sécurité sociale, reportant toutefois, à la demande de M. Marcel Rudloff, du 31 décembre 1981 au 30 septembre 1982 la date jusqu'à laquelle ces cotisations pourront être acquittées sans donner lieu à l'application de majorations de retard.

Puis elle a adopté, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, les articles 16 et 23 qui concernent respectivement les effets de l'amnistie en matière pénale et les effets de l'amnistie sur les mesures éducatives prononcées dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

Elle a rétabli l'article 24 dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, moyennant diverses modifications de nature essentiellement rédactionnelle et la suppression, sur la demande de M. Marcel Rudloff, approuvée par M. Jean-Pierre Michel, de l'exclusion visant les délits d'ingérence prévus à l'article 175 du code pénal. MM. Marcel Rudloff, Raymond Marcellin et Lionel de Tinguy ont en effet rappelé que ce délit n'exige pas d'intention frauduleuse. Ils ont aussi souligné l'importance de l'incapacité attachée à la condamnation (incapacité perpétuelle d'exercer aucune fonction publique), alors même que le délit peut être constitué par des faits de très faible gravité.

La commission a donc décidé de renvoyer les auteurs de ces délits au bénéfice éventuel de l'amnistie au quantum.

La commission mixte paritaire a enfin adopté l'ensemble du texte élaboré par elle sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie.